



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2019-038

PUBLIÉ LE 5 MARS 2019

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-02-27-002 - 2019ArretePrelevementDagneux (1 page)	Page 3
01-2019-02-27-003 - 2019ArretePrelevementFerneyVoltaire (1 page)	Page 5
01-2019-02-27-004 - 2019ArretePrelevementMontluel (1 page)	Page 7
01-2019-02-27-005 - 2019ArretePrelevementOrnex (1 page)	Page 9
01-2019-02-27-006 - 2019ArretePrelevementPrevessinMoens (1 page)	Page 11
01-2019-02-27-008 - 2019ArretePrelevementReyrieux (1 page)	Page 13
01-2019-02-27-007 - 2019ArretePrelevementSaintDenislesBourg (1 page)	Page 15
01-2019-02-27-009 - 2019ArretePrelevementThoiry (1 page)	Page 17
01-2019-01-24-005 - Avis CNAC recours CARMILA FRANCE - CARREFOUR Bourg-en-Bresse (1 page)	Page 19

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2018-12-13-005 - Arrêté interpréfectoral portant mesure temporaire de navigation (2 pages)	Page 21
---	---------

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-002

2019ArretePrelevementDagneux

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

Direction départementale des territoires

**A R R E T É**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement,  
Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Dagneux** à **60 480 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à **39 312 euros** et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3** : les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*SIGNE: Arnaud COCHET*

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-003

2019ArretePrelevementFerneyVoltaire

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55  
SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Ferney-Voltaire** à **4 626,72 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*SIGNE : Arnaud COCHET*

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-004

2019ArretePrelevementMontluel

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 LOI SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Montluel** à **10 168,65 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*SIGNE : Arnaud COCHET*

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-005

2019ArretePrelevementOrnex

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 LOI SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'**Ornex** à **4 045,48 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*SIGNE : Arnaud COCHET*

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-006

2019ArretePrelevementPrevessinMoens

*ARRETE relatif a mise en oeuvre de l'article 55 loi SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Prévessin-Moëns** à **57 051,12 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*Signé : Arnaud COCHET*

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-008

2019ArretePrelevementReyrieux

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 LOI SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Reyrieux** à **76 830,90 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*Signé : Arnaud COCHET*

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-007

2019ArretePrelevementSaintDenislesBourg

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 LOI SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Saint-Denis-lès-Bourg** à **7 931,20 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

*Signé : Arnaud COCHET*

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-02-27-009

2019ArretePrelevementThoiry

*ARRETE relatif à la mise en oeuvre de l'article 55 LOI SRU*

Direction départementale des territoires

**ARRETÉ**  
**relatif à la mise en œuvre de l'article 55**  
**de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains**

**Le Préfet de l'Ain**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Thoiry** à **63 761,04 euros** et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ain.

**Article 2** : le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des finances publiques ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 février 2019

Le Préfet,

Signé : *Arnaud COCHET*

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-01-24-005

Avis CNAC recours CARMILA FRANCE -  
CARREFOUR Bourg-en-Bresse

# **PREFECTURE DE L'AIN**

---

## **EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 24 janvier 2019**

---

Réunie le 24 janvier 2019, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet, SASU « CARMILA FRANCE », d'extension de 2 890 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente totale à 18 207 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin à l'enseigne « Go Sport » de 1 800 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un magasin à l'enseigne « Joué Club » de 750 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Bourg-en-Bresse.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2018-12-13-005

Arrêté interpréfectoral portant mesure temporaire de  
navigation

PREFET DE L'AIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

-----

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Haut-Rhône en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du département de la Savoie de réaliser des travaux de construction d'une passerelle de franchissement du Rhône, en date du 26 novembre 2018,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

La navigation est interdite sur le Haut-Rhône du PK 114,500 au PK 117,500 du 11 février au 19 juillet 2019.

### Article 2 :

Le Préfet de l'Ain, le Préfet de la Savoie, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET

Le 13 décembre 2018

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et  
délégation  
Le secrétaire général  
Pierre MOLAGER

Le 08 février 2019